

ARRÊTÉ N° E-2023- 137

**PORTANT DÉCISION APRÈS DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA SOCIÉTÉ STAP
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, notamment son article 62-II ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2016-191 en date du 28 juillet 2016 autorisant la société STAP à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Grézals » sur le territoire de la commune de Livernon ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société STAP reçue complète le 10 février 2023 ;

VU la contribution de la Direction départementale des territoires du Lot du 15 mars 2023 ;

VU la contribution de l'Agence régionale de santé du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le projet d'ajout d'un concasseur mobile, de diminution de la côte minimale de fond de fouille passant de 270 m NGF à 250 m NGF et la prorogation du délai d'exploitation de la carrière de 2 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que seul l'ajout du concasseur mobile est soumis à l'examen au cas par cas et que le reste de la modification sera instruit conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu principal de la modification soumise à examen au cas par cas est le bruit et la poussière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise un suivi du bruit et des poussières sur la carrière ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations se situent à environ 400 mètres de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La décision tacite née le 18 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société STAP située sur la commune de Livernon, est retirée.

Article 2 :

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société STAP à Livernon n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Lot.

À Cahors, le

22 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

- **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 cedex CAHORS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46 009 cedex CAHORS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

- courrier

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

- télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)